

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 25 SEP. 2025

Services techniques

CL/AF

N° 300/2025

OBJET : Mise en place d'une rampe d'accès pour les utilisateurs du terrain 2 - Complexe Sportif Schweitzer rue d'Andilly.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société ART DAN IDF 4 allée des Vergers 78240 Aigremont représentée par Monsieur Bertrand BELLEVOIX concernant la mise en place d'une rampe d'accès pour les utilisateurs du terrain 2 située sur la voie piétonne entre le n° 38 et le n°40 rue d'Andilly, pour le compte du SCERGIS.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 29 septembre au 17 octobre 2025, la société ART DAN IDF est autorisée à procéder à la mise en place d'une rampe d'accès pour les utilisateurs du terrain 2 sur la voie piétonne située entre le n° 38 et le n° 40 rue d'Andilly.

Article 2 : Le trottoir étant restreint pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite, une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune. La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société ART DAN IDF, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : Les enrobés seront protégés pour éviter tout risque de dégradation.

Article 6 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 7 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AI PR).

Article 8 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 9 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 11 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société ART DAN IDF 4 allée des Vergers 78240 Aigremont et notifié au SCERGIS.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

25 SEP 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2113-1 et L. 2131-2 du CGCT. Le

25 SEP. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.